

CONDUITE À TENIR DEVANT SUSPICION DE VIOLENCES

FAITES AUX FEMMES
ET AUX ENFANTS.



Conduite à tenir devant une suspicion de violences au sein du couple.

POSER DES QUESTIONS SIMPLES

Recevoir la patiente, enceinte ou non, **seule**. (Devoir du professionnel du respect du secret médical pendant l'anamnèse). Lors de l'anamnèse **Repérer systématiquement**, même en l'absence de signe d'alerte. (cf Fiche repérer-évaluer de la HAS).

exemple :

Avez-vous déjà été victime de violences* au cours de votre vie ?

Vous est-il déjà arrivé d'avoir peur de votre partenaire ?

Avez-vous peur pour vos enfants ?

En cas de dispute, comment cela se passe-t-il ?



ÉVALUER AVEC ELLE LE DANGER

Rédiger un certificat médical descriptif (modèle CNO SF 2015)



Recueillir sa parole, l'encourager et l'orienter vers des partenaires sociaux, psychologiques et juridiques (dépôt de plainte).

Si la patiente ne souhaite pas en parler, le professionnel peut la rejoindre là où elle en est, répondre à ses questions, prendre en compte ses symptômes actuels ou plaintes somatiques et lui confier les ordonnances utiles après analyse de la situation.



Reproposer un rendez-vous dans un temps court pour évaluer la situation clinique et le contexte de vie avec elle.

*physiques, verbales, psychiques, sexuelles, économique

EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES

Les violences sexuelles sont présentes mais souvent sous estimées voire niées. Si la patiente ne veut pas porter plainte, vous pouvez l'orienter vers la consultation prévention violence CPV (consultation médecine légale sans requisition) sur le territoire et la diriger vers une consultation juridique

gratuite pour qu'elle puisse prendre des décisions éclairées. En cas de danger pour une femme victime de violences conjugales dont les enfants sont témoins et ne parvenant pas à se protéger ni à protéger ses enfants, vous devez réaliser une information préoccupante voir un signalement en fonction de la gravité des faits.

Conformément à l'article L226-3 du code de l'Action sociale et des Familles, « le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risque de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ». Ainsi, il est institué, au sein de la Direction Enfance et Famille du conseil départemental, la cellule de recueil des informations préoccupantes.

La C.R.I.P est un service de protection de l'enfance relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Par son unicité, la C.R.I.P garantit non seulement le traitement des informations reçues mais encore en assure la traçabilité de la collecte dans le respect du secret professionnel tel qu'il est notamment prévu à l'article L226-2-2 du CASF.

CETTE CELLULE A POUR MISSION DE :

- Recueillir toute information qui lui est adressée, quelles qu'en soient la forme et l'origine,

- Garantir les droits des mineurs et des familles,

- Qualifier après une analyse de premier niveau l'information de préoccupante ou pas,

- Transmettre l'information préoccupante aux équipes spécialisées pour évaluation de cette information,

- Informer « les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui ont été données. Sur leur demande, elle fait savoir aux personnes l'ayant informées si une suite a été donnée » (article L 226-5 du CASF),

- Garantir les délais légaux dans le cadre des évaluations,

- Conseiller des professionnels et des usagers qui sont dans le doute ou le questionnement face à la situation d'un mineur,

- Contribuer à l'observation nationale et départementale de la Protection de l'Enfance.

CE SERVICE DISPOSE D'UN NUMÉRO DÉPARTEMENTAL :



0800 31 08 08 depuis 1996.

L'objectif de la mise en place de ce **numéro vert** est de permettre à chacun, anonyme ou pas, de contacter ce service pour obtenir un conseil ou faire part de la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être. **Des professionnels sont à l'écoute du lundi au vendredi de 8H30 à 17H00. En dehors de ces jours et horaires, les appels sont transférés vers le 119, numéro vert national enfance en danger.** Le 119, qui fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, transmet à chaque cellule départementale concernée toute information préoccupante

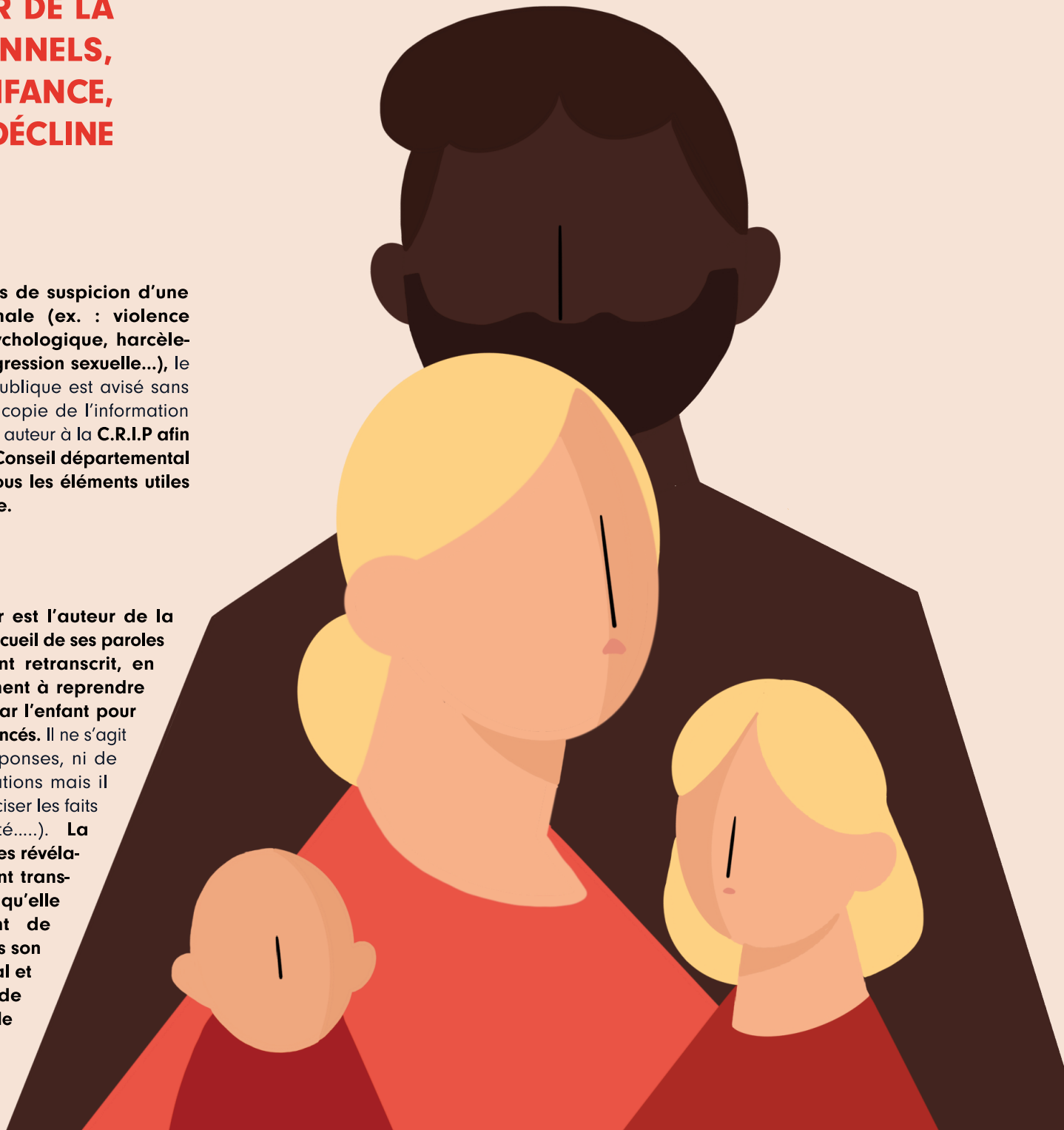
LA SAISINE DIRECTE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PAR LES PROFESSIONNELS, ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE ET SE DÉCLINE DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

1 • En cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance, (article L 226-4 du CASF) une mesure de placement provisoire du mineur peut être prononcée par le procureur. Le procureur appréciera si le danger grave et immédiat est suffisamment caractérisé et, à défaut, transmettra la situation au président du Conseil départemental pour compétence. Cette particulière gravité s'ap notamment au regard de l'évidence de l'insuffisance des effets d'une mesure de protection administrative; Et/ou en cas de suspicion d'infraction pénale. **Les professionnels informent les parents de cette transmission sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. Ils adressent simultanément copie de leur signalement au président du Conseil départemental : C.R.I.P**

2 • Dans le cas de suspicions d'infractions pénales, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués. L'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires. **Cette procédure de signalement n'exclut nullement les mesures d'accompagnement social sous la seule réserve de ne pas entraver l'action de la justice.**

3 • Dans les cas de suspicion d'une infraction pénale (ex. : violence physique et/ou psychologique, harcèlement, atteinte ou agression sexuelle...), le procureur de la République est avisé sans délai par écrit. Une copie de l'information est transmise par son auteur à la **C.R.I.P afin que les services du Conseil départemental puissent apporter tous les éléments utiles à l'autorité judiciaire.**

4 • Si le mineur est l'auteur de la révélation, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit, en s'attachant notamment à reprendre les termes utilisés par l'enfant pour décrire les faits dénoncés. Il ne s'agit pas d'induire les réponses, ni de mener des investigations mais il convient de faire préciser les faits (contexte, régularité....). **La personne recevant les révélations doit également transmettre les éléments qu'elle détient permettant de situer le mineur dans son environnement social et familial ainsi que de préciser le contexte de révélation des faits.**





NUMÉROS UTILES & SOUTIENS DES ASSOCIATIONS

En cas d'urgence

Alerter les forces de l'ordre, aller au **commissariat ou la gendarmerie** la plus proches de chez vous. Vous pouvez contacter **vous-même** les forces de l'ordre en faisant le **17** ou **114** par sms.

Police : victime-toulouse@interieur.gouv.fr

Gendarmerie : bspp.do.rgmp@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Éloigner l'agresseur

Une ordonnance de protection peut être demandée auprès d'un avocat pour éloigner l'auteur des violences (dans les 24h). Des avocats formés à ce type de violences vous répondent de 9h à 19h du lundi au vendredi.

ordre@avocats-toulouse.com / 05 61 14 91 50

Être hébergée et protéger les enfants

En composant le **115** (avec insistance) vous serez orientée vers des structures spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences, et de leurs enfants. Contactez Enfance en danger en composant le **119**.

Consulter un médecin

Violences physiques, sexuelles, emprise psychologique. Demander de l'aide à votre médecin de santé ou à l'unité d'accueil de victime du CH de Rangueil.

umj.accueil@chu-toulouse.fr

N° pour les professionnels : 05 61 32 35 76

N° pour les victimes : 05 61 32 29 70

S'informer

Violences infos écoute : **3919** informe et oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge. Du lundi au samedi de 9h à 19h anonyme et gratuit. En plus une plateforme web permet de signaler les violences et de dialoguer discrètement avec un policier ou gendarme en capacité d'intervenir et de lancer une enquête : arretonslesviolences.gouv.fr

Les associations

L'Apiaf : Hébergement, accompagnement social et juridique, groupe de parole, soutien psychologique : apiafassociation@orange.fr / 05 62 73 72 62

Olympe-de-Gouges : Hébergement, logement, insertion professionnelle, soutien psychologique : accueil.olympe@hotmail.com / 05 62 48 56 66

Mission égalité diversités, Mairie de Toulouse : Pour connaître des associations et dispositifs toulousains. mission.egalite@mairie-toulouse.fr / 05 81 91 79 60

France Victime 31 : Prise en charge juridique et/ou psychologique. Au commissariat de Bellefontaine, 62 allée de Bellefontaine Sophie Guarinos :

fv31savim.bellefontaine@hotmail.com / 05 34 62 70 10

À la Maison de Justice et du Droit, 2 impasse Abbé Salvat (sur RDV) : 05 61 43 06 94

Au Centre social de Bellefontaine/Lafourguette, 3 impasse Foulquier : 05 61 43 06 94 (sur RDV).

Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Haute-Garonne

Service gratuit et confidentiel : information, orientation, accompagnement.

Accueil général : 95 Grande rue Saint-Michel - 31400. Du lundi à vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h. Sur rendez-vous uniquement : 05 34 31 23 31

Permanence d'information juridique au Centre Social Bagatelle / La Faourette : 117 rue Henri-Desbals - 31100 Tous les mardis de 13h30 à 16h30. Sur rendez-vous uniquement : 05 67 77 44 42

Commissariat du Mirail : 05 34 62 70 10

Les femmes victimes de violences peuvent demander Séverine Lefèvre ou Élodie Szulka.

Livret à l'initiative de l'association **Usfmp**

En partenariat avec :

Le conseil départemental Haute Garonne
La délégation droit des femmes Haute Garonne
Le ministère de la justice

Création graphique et illustrations Pauline ROUAULT / @pohandco



MAIRIE DE TOULOUSE

